Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-157

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de Police

75-2019-04-26-006 - ARRETE 2019-00410 PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR LE PARCOURS DE LA MANIFESTATION INTERSYNDICALE DU 1ER MAI 2019 (2 pages) Page 3

75-2019-04-26-002 - Arrêté n° 2019-00407 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019 (4 pages) Page 6

75-2019-04-26-003 - Arrêté n° 2019-00408 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 27 avril 2019 (2 pages) Page 11

75-2019-04-26-004 - Arrêté n° 2019-00409 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la station Porte de Versailles, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant, à l'occasion de la Foire de Paris entre le 27 avril et le 8 mai 2019 (2 pages) Page 14

75-2019-04-26-005 - Arrêté n°DTPP 2019-516 portant homologation de l'enceinte sportive FIA FORMULA E. (3 pages) Page 17

Préfecture de Police

75-2019-04-26-006

ARRETE 2019-00410 PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR LE PARCOURS DE LA MANIFESTATION INTERSYNDICALE DU 1ER MAI 2019

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00410
portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation intersyndicale du 1er mai 2019

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration enregistrée le 23 avril 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Île-de-France-CGT (URIF-CGT), de l'URIF-FO, de la FSU, de Solidaires et de l'UNEF déclarent l'organisation d'une manifestation intersyndicale dans le cadre de la fête du travail le 1er mai 2019, avec pour lieu de rassemblement et de départ à partir de 14h30 la place du 18 juin 1940 et lieu d'arrivée et de dispersion la place d'Italie à 18h00, après avoir emprunté les boulevards du Montparnasse, du Port Royal, Saint Marcel et de l'Hôpital ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que la manifestation intersyndicale du 1er mai dernier a été marquée, notamment en tête de cortège, outre par des scènes de vols et de pillages, par des violences et des dégradations d'une exceptionnelle gravité commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux « symboles du capitalisme », sur lesquels les organisateurs n'avaient aucune prise ou capacité d'encadrement ;

Considérant que celle du 1er mai prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, notamment avec des appels à des rassemblements de « gilets jaunes » à Paris avec comme mots d'ordre, en particulier : « *1er mai, Acte Ultime : Paris Capitale de l'émeute* » ; « *Apocalypse à Paris* » ; « *La guerre est déclarée* » ; « *1er mai, journée non pacifique, une journée en enfer* » ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de se reproduire sur le parcours de la manifestation intersyndicale susvisée ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police interdisant le stationnement des véhicules sur le parcours de la manifestation intersyndicale du 1er mai 2019 et procédant sur ce dernier à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection ;

Arrête :

Art. 1er - Le 1er mai 2019, à compter de 06h00 et jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit place du 18 juin 1940, boulevard du Montparnasse, boulevard du Port Royal, boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital et place d'Italie.

Art. 2 - Le 1er mai 2019, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants installés place du 18 juin 1940, boulevard du Montparnasse, boulevard du Port Royal, boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital et place d'Italie doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation intersyndicale susvisée, à compter de :

1° 13h00, pour les établissements situés place du 18 juin 1940 et boulevard du Montparnasse ;

2° 14h30, pour les établissements situés boulevard du Port Royal, boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital et place d'Italie.

La mesure prévue à l'alinéa précédent emporte notamment la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation intersyndicale susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2019

Didier LALLEMENT

2019-00410

Préfecture de Police

75-2019-04-26-002

Arrêté n° 2019-00407 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00407
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 25 avril 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 27 avril prochain pour un *Acte XXIV* de la mobilisation ; que le même jour une course de véhicules électriques aura lieu dans le secteur des Invalides, ainsi que la finale de la coupe de France de football au stade de France ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../…

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 27 avril 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Charles de Gaulles Etoile,
- St Lazare,
- Gare de l'Est,
- Châtelet-Les Halles,
- La Défense Grande Arche,
- La Motte Picquet-Grenelle,
- Gare Montparnasse,
- Gare d'Austerlitz,
- Auber,
- Opéra,
- Havre Caumartin,
- Gare du Nord,
- Anvers,
- Barbès-Rochechouart,
- La Chapelle,
- Stalingrad,
- République,
- Bastille,
- Saint Michel Notre Dame,
- Saint Michel,
- Javel André-Citroën,
- Balard,
- Porte de St Cloud,
- Exelmans,
- Charles Michels,

…/…

- Michel-Ange Molitor,
- Michel-Ange Auteuil,
- Chardon Lagache,
- Mirabeau,
- Eglise d'Auteuil,
- Jasmin,
- Ranelagh,
- La Muette,
- Trocadéro,
- Passy,
- Bir-Hakeim,
- Pont du Garigliano,
- Georges V,
- Tuileries,
- Concorde,
- Champs-Elysées Clémenceau,
- Franklin D. Roosevelt,
- Miromesnil,
- Invalides,
- Varenne,
- Assemblée Nationale,
- St Denis Porte de Paris,
- Carrefour Pleyel,
- Place de Clichy,
- Invalides,
- Varenne,
- La Tour Maubourg,
- Duroc,
- Saint-Placide,
- Pasteur,
- Falguière,
- Notre Dame des Champs,
- Vavin,
- Edgard Quinet,
- Gaîté,
- Raspail,
- Denfert-Rochereau,
- Port-Royal,
- Mouton Duvernet,
- Saint-Jacques,
- Glacière,
- Corvisart,
- Place d'Italie,
- Les Gobelins,
- Campo Formio,
- Nationale,
- Tolbiac,
- Olympiades.

…/…

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 avril 2019

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-04-26-003

Arrêté n° 2019-00408 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 27 avril 2019

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00408
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 27 avril 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu les saisines en date des 23 et 25 avril 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 27 avril prochain pour un *Acte XXIV* de la mobilisation ; que le même jour une course de véhicules électriques aura lieu dans le secteur des Invalides ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 27 avril 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- Gare routière de Paris-Bercy ;
- Gare des Invalides.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 26 avril 2019

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-04-26-004

Arrêté n° 2019-00409 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la station Porte de Versailles, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant, à l’occasion de la Foire de Paris entre le 27 avril et le 8 mai 2019

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00409
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la station Porte de Versailles, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant, à l'occasion de la Foire de Paris entre le 27 avril et le 8 mai 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 25 avril 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, entre le 27 avril et le 8 mai 2019, la Foire de Paris se tiendra au parc des expositions de la Porte de Versailles ; que cet événement doit attirer, à l'instar des éditions précédentes, un public nombreux qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la station desservant la Foire de Paris répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans la station Porte de Versailles, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant, entre le 27 avril et le 8 mai 2019 inclus, de son ouverture à sa fermeture.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 26 avril 2019

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-04-26-005

Arrêté n°DTPP 2019-516 portant homologation de l'enceinte sportive FIA FORMULA E.

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99-0-00-1041

Paris, le 26 avril 2019

N°: DTPP-2019-516

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-1 à L.312-17, R.312-8 à R.312-25, D.312-26 et A.312-2 à A.312-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00315 du 1er avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la demande d'homologation de la société ELECTRIC FORMULA, présentée par son président, monsieur Eric BARBAROUX, le 18 décembre 2018 pour la manifestation de grand prix automobile ABB FIA FORMULA E- PARIS E-PRIX 2019 qui se déroulera les 26 et 27 avril 2019 dans le 7ème arrondissement de Paris, autour de l'Hôtel National des Invalides (HNI) ;

Vu les avis de la sous-commission d'homologation d'enceintes sportives de la préfecture de police en date du 16 avril 2019 et du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable à l'homologation de l'enceinte sportive, émis à l'issue de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 25 avril 2019 ;

ARRETE :

Article 1er

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée ABB FIA FORMULA E - PARIS E-PRIX 2019 constituant un ERP de type Plein Air (PA), avec activités de types CTS, M, N, T et X, classable en 1ère catégorie comportant les tribunes et les plateformes pour les personnes en situation de handicap suivantes :

Tribunes situées à l'intérieur du Circuit

Boulevard des Invalides côté pair (4 404 places)

- Tribune n°1 de 580 places avec 3 sorties totalisant 9 UP,
- Tribune n°2 de 200 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°3 de 344 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°4 de 804 places avec 3 sorties totalisant 9 UP,
- Tribune n°5 de 216 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°6 de 516 places avec 3 sorties totalisant 9 UP,
- Tribune n°7 de 516 places avec 3 sorties totalisant 9 UP,
- Tribune n°8 de 184 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°9 de 472 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°10 de 572 places avec 3 sorties totalisant 9 UP.

Avenue de Tourville (1 572 places)

- Tribune n°11 de 676 places avec 5 sorties totalisant 15 UP,
- Tribune n°12 de 104 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°13 de 792 places avec 6 sorties totalisant 18 UP.

Tribunes situées à l'extérieur du Circuit

Trottoirs boulevard des Invalides côté impair (2 168 places)

- Tribune n°14 de 708 places avec 3 sorties totalisant 9 UP,
- Tribune n°15 de 516 places avec 3 sorties totalisant 9 UP,
- Tribune n°16 de 472 places avec 2 sorties totalisant 6 UP,
- Tribune n°17 de 472 places avec 2 sorties totalisant 6 UP.

Plateformes pour les personnes en situation de handicap situées à l'intérieur du Circuit

- Plateforme n°1 de 19 places (Avenue de Tourville).

Plateformes pour les personnes en situation de handicap situées à l'extérieur du Circuit

- Plateforme n°2 de 19 places (Boulevard des Invalides),
- Plateforme n°3 de 19 places (Avenue de Tourville),
- Plateforme n°4 de 10 places (rue de Grenelle).

Article 2

La capacité d'accueil maximale est répartie de la manière suivante :

- l'effectif des spectateurs assis en tribune est fixé à : 8 144 places

- l'effectif des plateformes pour les personnes en situation de handicap est fixé à : 67 places ;
- l'effectif des spectateurs debout dans les tribunes est fixé à : NEANT ;
- la capacité d'accueil additionnelle est fixée à : NEANT.

Article 3

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 (V) de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 4

Les prescriptions particulières sont les suivantes :

- Numéroter l'ensemble des sièges dans toutes les tribunes en y apposant un numéro par siège,
- Finaliser les cheminements extérieurs d'accès aux plateformes pour les personnes en situation de handicap.

Article 5

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 6

Toute modification permanente de l'enceinte nécessitera une nouvelle homologation telle que définie à l'article A.312-8 du même code.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur Eric BARBAROUX, président de la société ELECTRIC FORMULA, pour valoir notification.

Article 8

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris*, ainsi qu'au *bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

Pour le Préfet de Police,
Par délégation
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

SIGNE

Christophe AUMONIER